



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
« Aménagement de la partie aval de la piste de ski de liaison
entre les hameaux Le Planay et le Pré »
sur la commune de Villaroger
(département de la Savoie)**

Décision n° 08215P1207
G-2015-2201

101367

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/11/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 octobre 2015, relative au projet d'aménagement de la partie aval de la piste de ski de liaison entre les hameaux Le Planay et le Pré sur la commune de Villaroger (73), déposée par la mairie de Villaroger et enregistrée sous le numéro F08215P1207 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 octobre 2015 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date de 21 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager une piste de ski existante dont les 2/3 en amont ont déjà été terrassés en 2006 et 2007 pour la création d'une piste pastorale et forestière ;
- qui consiste à aménager une plateforme de piste de 6 mètres de largeur, avec une pente longitudinale de 8 à 9 % et sur 350 mètres de long ;
- qui permet aux habitants de rejoindre le départ des remontées mécaniques à ski plutôt qu'avec leur véhicule ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone Ncs du POS approuvé en 2006, qui correspond à une zone agricole du domaine skiable où sont admis l'ensemble des équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et à sa sécurité ;
- sur le flan exposé nord-est de l'Aiguille Rouge ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Massif de la Vanoise », mais en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement ou de paysage et en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de zone avec des roches amiantifères à l'affleurement ;

Considérant que le projet nécessite des travaux de déblais et mise en remblais des matériaux, qui seront tous réutilisés sur place ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur modeste du projet, de sa nature et de l'absence de risque significatif d'impact sur l'environnement, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Aménagement de la partie aval de la piste de ski de liaison entre les hameaux Le Planay et le Pré** » sur la commune de Villaroger (73), objet du formulaire F08215P1207, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme, et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03